

Objet : effectifs et réponse opérationnelle

Monsieur Le Directeur,

Depuis plusieurs mois, nous constatons une réponse opérationnelle inadaptée sur l'ensemble du territoire français.

Vous connaissez notre position concernant notre modèle français, tant sur la partie européenne en matière de santé et sécurité au travail, que sur la partie structurelle et organisationnelle propre au fonctionnement français.

Ce modèle, toujours défendu par une frange de décideurs du secours d'urgence, souffre d'un manque de position financière et décisionnelle volontariste pour lui permettre de passer cette crise.

Nous avons espoir que la dynamique engagée par le Député MATRAS et sa réflexion qui donna vie à une nouvelle loi réformatrice soit le dénominateur commun d'une remise en question profonde de ce modèle de sécurité civile.

Or, la réalité est bien plus complexe et le quotidien des 41.800 SPP et 197.100 SPV bien éloigné de l'imaginaire de ces grands principes idéologiques.

Prenons l'exemple du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel, actuellement en cours dans tout l'hexagone.

Sa fréquence d'organisation comme le dimensionnement des futurs recrutements concourent à déstabiliser ce modèle français.

A ce titre, **il nous apparaît urgent de revoir les places ouvertes** dans les différentes régions.

Et que dire, Monsieur Le Directeur, de cette contre-dynamique orchestrée par certains SDIS pour dissimuler grossièrement la réalité, à l'instar du SDIS de l'Yonne qui officialise par une note de service temporaire – NST n°2021/71 – **la précarité opérationnelle**, comme d'autres départements l'ont déjà fait auparavant.

En annexe à ce courrier, vous trouverez une copie d'écran indiquant les effectifs disponibles un jour de semaine au mois de décembre dans le département de l'Ardèche. **Tout juste 50 % de l'effectif attendu.** Et des zones entières sans secours disponibles. Combien de départements sont touchés par cette triste réalité ?

Enfin, il faut noter que de plus en plus de départements pratiquent l'engagement différencié pour les sapeurs-pompiers volontaires. Nous soutenons qu'en aucun cas, un agent uniquement SUAP ne peut être comptabilisé dans les effectifs cibles journaliers.

Les préfets ne semblent plus avoir conscience de la responsabilité qui est la leur en matière de distribution des secours. Ou bien ils font preuve d'un immobilisme qui n'est plus acceptable.

Ce déni des réalités met en danger la sécurité des sapeurs-pompiers et mais également celle des contribuables.

La sécurité n'a pas de prix mais un coût.
Quoi qu'il en coûte ... quoi qu'il nous en coûte.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de notre très haute considération.

Rémy CHABBOUH



secrétaire général

Monsieur le Directeur de la DGSCGC

annexes :
Note SDIS 89 – NST n°2021/71
Capture d'écran couverture Ardèche

DIRECTION

NOTE DE SERVICE TEMPORAIRE

GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS

NST n° 2021/71

CTA-CODIS

Dossier : Notes de service
Fichier :
NST 2021/EVLS/D
Affaire suivie par : Cdt Emmanuel VITELLIUS

Objet : engagement des secours en mode dégradé

Réf. : - RO et ses annexes
- article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008

1. Préambule :

Face aux problématiques de disponibilité en journée semaine de nos effectifs et à la nécessité de mener les opérations de secours dans les meilleures conditions, les modalités d'engagement qui suivent viennent préciser les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers peuvent être engagés et les mesures dérogatoires à nos règles actuelles qui sont mises en œuvre à titre expérimental. Ces règles viennent modifier et alléger les conditions d'engagement édictées dans le RO, elles pourront être prises en compte – confirmées ou infirmées – dans sa nouvelle rédaction.

2. Engagement d'un SP seul :

Le SDIS s'est engagé depuis plusieurs années dans l'alerte de bons samaritains pour des interventions de prompt secours. Aussi, il semble nécessaire d'adopter ces modalités d'engagement pour nos propres sapeurs-pompiers qui, dans le cadre d'une urgence absolue et en l'absence d'autre solution faute d'effectifs disponibles, pourrait porter les premiers secours en attendant les renforts.

Les mineurs sont exclus de ce mode d'engagement ; tout sapeur-pompier s'il est isolé, gardant la faculté de refuser la mission s'il le souhaite.

3. Engagement en mode dégradé :

3.1. Pour les missions incendie :

Il est admis que l'engagement d'un engin incendie à deux personnels peut être autorisé en mode dégradé. En tout état de cause l'engin sera obligatoirement doublé et toutes les disponibilités proches devront être identifiées pour compléter l'effectif.

3.2. Pour le SUAP

L'engagement d'un VSAV à deux est déjà d'usage ; dans ce cas l'engin est complété par une VL SAP avec à bord soit un chef d'agrès soit un équipier eu égard au complément de compétences nécessaires. Les effectifs qui complètent cet agrès pourront indépendamment provenir d'un CIS du CDSP, d'un personnel DESDA opérationnel ou d'un personnel de CPI (DESDA administratif).

3.3. Pour les CPI

Le sapeur-pompier de CPI peut être engagé seul – sur son communal exclusivement - dans les mêmes conditions que le sauveteur isolé du CDSP 89. De la même manière, tout sapeur-pompier de CPI peut être engagé sur un feu dès lors qu'ils sont au moins deux.

Dans ces conditions les sapeurs-pompiers locaux auront pour vocation première de faciliter l'arrivée des renforts, en procédant par exemple :

- à la coupure des fluides ;
- à la préparation de l'arrivée des secours par le dégagement de la voie publique facilitant l'accès, lorsque cela est possible ;
- à la prise de renseignements essentiels à la préparation de l'intervention (accès des secours, présence de bouteilles de gaz, présence de victime(s) supposée(s),...) ;
- à l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- à la prise en charge des victimes collatérales ;
- à la préparation d'une ligne d'alimentation
- actions d'extinction, sous réserve qu'il disposent des équipements et compétences nécessaires (formation, aptitude médicale)

L'accès à l'intérieur des bâtiments sinistrés pour ces premiers intervenants qui ne détiennent ni les compétences incendies, ni les EPI et le matériel, est donc proscrit. Seul le sauvetage d'une victime visible et facilement accessible pourra être effectué.

3.4. Alerte des CIS en ultime secours

Dès lors que l'engagement en mode dégradé est mis en œuvre, pour un départ réflexe (missions avant régulation au SAMU) ou pour un feu avéré, l'ultime secours du centre de compétence sera activé pour rechercher les disponibilités complémentaires. Dans l'hypothèse où ce rappel permettrait un départ réglementaire en effectif les renforts en complément de compétence ou de personnel, initialement prévus, seront annulés.

4. Rôle du chef de salle

Dans le cadre d'engagements en mode dégradé comme définit au §3 le chef de salle doit faire preuve d'une analyse rapide et fine de la situation afin d'engager au plus vite les primo intervenants qui seront complétés, dès que possible, par les moyens en renfort.

De la même manière, une utilisation pertinente de l'ultime secours doit être absolument recherchée afin de compléter l'engin au plus vite pour une mission d'urgence qui doit être avérée. Trois principes peuvent guider la décision :

- justification : déclenchement de l'ultime secours caractérisé par l'urgence de la situation ;
- optimisation : la préférence de l'engagement d'un équipage de proximité ;
- limitation : ce mode d'alerte doit être limité aux seules missions d'urgence du SDIS afin de ne pas démobiliser les effectifs pour des missions non urgente.

Le Directeur départemental



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Destinataires :

- original pour le classeur
- Chefs de CPI
- Maires des communes siège d'un CPI
- **Tout le monde**

